

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 15 mai 2013

Projet de loi modifiant la loi sur la santé (LS) (K 1 03)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur la santé, du 7 avril 2006, est modifiée comme suit :

Art. 57, al. 4 (nouveau)

⁴ Les institutions médicales publiques conservent les dossiers médicaux de leurs patients en leur sein ou peuvent les archiver auprès des Archives d'Etat de Genève.

Art. 58, al. 1 (nouvelle teneur), al. 2 (nouveau, les al. 2 à 4 anciens devenant les al. 3 à 5), al. 3 (nouvelle teneur)

¹ Le professionnel de la santé qui cesse son activité en informe ses patients. A leur demande, il leur remet leur dossier ou le transmet au professionnel de la santé qu'ils ont désigné. Sans réponse du patient dans un délai de 3 mois, le professionnel de la santé remet les dossiers à son successeur, pour archivage et moyennant le respect des règles sur le secret professionnel. A défaut, il les archive avec soin ou les remet à ses frais à l'association de son groupe professionnel pour une durée de 10 ans.

² Les dossiers des professionnels de la santé exerçant en institution privée sont archivés par cette dernière sous la responsabilité du médecin responsable de l'institution.

³ En cas d'incapacité durable ou de décès du professionnel de la santé, ses dossiers sont placés sous la responsabilité de l'association de son groupe professionnel ou d'un tiers habilité par la direction générale de la santé. Les frais sont à la charge du professionnel de la santé ou de sa succession.

Art. 138, al. 3 (nouveau)***Modification du ... (date d'adoption)***

³ Les dossiers remis à la direction générale de la santé jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 58 tel que modifié par la loi ... , du ... (*à compléter*), demeurent placés sous sa responsabilité. La direction générale de la santé peut déléguer cette activité à une association professionnelle.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les Députés,

Le projet de loi comble des lacunes constatées ces dernières années dans le domaine de l'archivage des dossiers de patients.

La loi sur la santé, du 7 avril 2006 (LS; K 1 03), prévoit à son article 58 que *le professionnel de la santé qui cesse ou interrompt son activité en informe ses patients. A leur demande, il leur remet leur dossier ou le transmet au professionnel de la santé qu'ils ont désigné. Sans réponse du patient dans un délai raisonnable, il remet les dossiers à l'association professionnelle à laquelle il appartient ou, à défaut, à la direction générale de la santé, contre émoluments.*

Selon l'article 58, il appartient en priorité au professionnel de la santé de gérer le sort des dossiers en cas de cessation d'activité. Dans les faits, les médecins déposent de plus en plus souvent les dossiers des patients à la direction générale de la santé (DGS), car ils ferment leur cabinet sans remettre leur patientèle à un confrère. Les patients de leur côté ne désignent pas de nouveau médecin traitant. La solution de facilité pour le médecin est alors de remettre l'ensemble de ses dossiers à la DGS, qui fait face à un afflux massif de dossiers ces dernières années. Cette manière de procéder est gourmande en temps et en ressources humaines pour la DGS.

De plus, l'article 58 LS manque de précisions quant au sort du dossier médical pour les situations où le médecin n'a pas planifié sa cessation d'activité, lors de décès ou d'incapacité durable d'exercer. Dans ces cas, la DGS ne peut pas désigner un tiers pour gérer les dossiers, faute de base légale. Ainsi, le service du médecin cantonal (SMC) gère ces situations extraordinaires en collaboration avec l'Association des médecins de Genève (AMG) afin que les dossiers soient disponibles pour les patients.

Pour combler ces lacunes, une modification de l'article 58 est nécessaire. Elle permettra la remise des dossiers à un successeur lorsque le patient ne désigne pas de professionnel pour archivage ou l'archivage des dossiers par le professionnel de la santé lui-même, ou, dans les situations où le professionnel de la santé n'a pas planifié sa cessation d'activité, par l'association du groupe professionnel ou un tiers habilité par la DGS.

Consultée, l'AMG est favorable à la modification proposée.

Par ailleurs, le département des affaires régionales, de l'économie et de la santé (DARES) propose de modifier dans le même temps l'article 57 LS concernant la conservation des dossiers de patients par les institutions de santé publique. En effet, un avis de droit de l'Office fédéral de la justice, du 30 juin 2010, portant sur la réglementation zurichoise, précise que l'archivage de données médicales d'un hôpital cantonal auprès des Archives d'Etat n'est pas possible sans base légale expresse.

L'article 57 LS prévoit la conservation du dossier de patient mais n'autorise pas expressément les institutions médicales publiques à remettre des dossiers aux archives cantonales. Avec la modification, les HUG disposeront d'une base légale pour archiver leurs dossiers auprès des Archives d'Etat de Genève, dans le respect de l'article 321 du code pénal suisse relatif au secret professionnel.

Commentaire article par article

Article 57

Alinéa 4

La modification de l'article 57 LS donne une base légale formelle aux institutions médicales publiques pour remettre des dossiers des patients aux Archives d'Etat de Genève.

Article 58

Alinéa 1

Cet alinéa fixe désormais un délai au patient pour demander son dossier au professionnel de la santé qui cesse son activité. Cet article permet également au professionnel de remettre les dossiers à un successeur lorsque le patient n'a pas répondu, pour l'archivage du dossier et dans le respect des règles sur le secret professionnel.

Il peut également décider de les archiver lui-même avec soin, soit en sécurité et avec confidentialité, ou les confier à l'association de son groupe professionnel, qu'il en soit membre ou pas.

Alinéa 2

Cet alinéa prévoit un archivage par l'institution de santé lorsque le professionnel de la santé qui y travaille décide de cesser son activité. L'archivage s'effectue sous la responsabilité du médecin responsable de l'institution.

Alinéa 3

Afin que les dossiers soient disponibles pour les patients lors d'incapacité durable ou de décès du professionnel, la modification de cet alinéa permet l'intervention de l'association de son groupe professionnel ou d'un tiers habilité par la DGS, par exemple l'assistante médicale, comme le propose le préposé fédéral à la protection des données dans son *Guide pour le traitement des données personnelles dans le domaine médical*, du 31 janvier 2006.

Article 138*Alinéa 3*

Cet alinéa règle le sort des dossiers remis à la direction générale de la santé avant l'adoption de l'article 58 LS, cette dernière pouvant par ailleurs en déléguer l'archivage à une association professionnelle (telle que les Archives d'Etat de Genève).

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Planification des charges financières (amortissements et intérêts) en fonction des décaissements prévus*
- 2) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant de la dépense nouvelle*
- 3) *Tableau synoptique*

Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05) - Dépense nouvelle

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DE LA DÉPENSE NOUVELLE

Projet de loi modifiant la loi sur la santé (K 1 03)

Projet présenté par le département des affaires régionales, de l'économie et de la santé

	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	Résultat récurrent
TOTAL des charges de fonctionnement induites	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges en personnel [30] (augmentation des charges de personnel, formation, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Dépenses générales [31] Charges en matériel et véhicule (meubles, fournitures, matériel classique et/ou spécifique, véhicule, entretien, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges de bâtiment (fluides (eau, énergie, combustibles), conciergerie, entretien, location, assurances, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges financières [32+33] Intérêts (report tableau) Amortissements (report tableau)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges particulières [30 à 36] Dedoublement collectivité publique (352) Provision (338) (préciser la nature)	0	0	0	0	0	0	0	0
Octroi de subvention ou de prestations [36] (subvention accordée à des tiers, prestation en nature)	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL des revenus de fonctionnement induits	-15'000	-15'000	-15'000	-15'000	-15'000	-15'000	-15'000	-15'000
Revenus liés à l'activité [40+41+43+45+46] (augmentation de revenus (impôts, emplacements, taxes), subventions reçues, dons ou legs)	-15'000	-15'000	-15'000	-15'000	-15'000	-15'000	-15'000	-15'000
Autres revenus [42] (revenus de placements, de prêts ou de participations, gain comptable, loyers)	0	0	0	0	0	0	0	0
RESULTAT NET DE FONCTIONNEMENT (revenus - charges)	-15'000	-15'000	-15'000	-15'000	-15'000	-15'000	-15'000	-15'000

Remarques :

Le pourcentage d'EPT permanent (0.25) dévolu à l'accomplissement de la gestion des archives médicales a déjà été réalloué à une autre tâche dans le cadre du PB 2013 et remplacé par un auxiliaire dans l'attente de l'entrée en vigueur de ce projet de loi.

Signature du responsable financier :

Date : 25.4.2013

Dominique RITTER

DIRECTEUR DU SERVICE FINANCIER

Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Gambie (D 1 05) - Dépense nouvelle d'investissement

PLANIFICATION DES CHARGES FINANCIÈRES (AMORTISSEMENTS ET INTÉRÊTS) EN FONCTION DES DÉCAISEMENTS PRÉVUS

Projet de loi modifiant la loi sur la santé (K 1 03)

Projet présenté par le département des affaires régionales, de l'économie et de la santé

	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	TOTAL
Investissement brut	0	0	0	0	0	0	0	0
- Recette d'investissement	0	0	0	0	0	0	0	0
Investissement net	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL des charges financières	0	0	0	0	0	0	0	0
Intérêts	0	0	0	0	0	0	0	0
Amortissements	0	0	0	0	0	0	0	0
2.250%								
charges financières récurrentes								0
								0
								0

Signature du responsable financier :

Date : 25.4.2013


Dominique RITTER

DIRECTEUR DU SERVICE FINANCIER

Archives médicales
Modification des articles 57, 58 et 138 de la loi sur la santé

Version actuelle	Proposition
Art. 57 Conservation du dossier	Art. 57 Conservation du dossier
¹ Les éléments du dossier doivent être conservés aussi longtemps qu'ils présentent un intérêt pour la santé du patient, mais au moins pendant dix ans dès la dernière consultation.	¹ Inchangé.
² Si aucun intérêt prépondérant pour la santé du patient ou pour la santé publique ne s'y oppose, le dossier est détruit après vingt ans au plus tard. Sont réservées les dispositions de la loi sur les archives publiques, du 1 ^{er} décembre 2000 imposant un délai de conservation plus long.	² Inchangé.
³ Le patient peut consentir à une prolongation de la durée de conservation de son dossier à des fins de recherche.	³ Inchangé.
⁴ Les institutions médicales publiques conservent les dossiers médicaux de leurs patients en leur sein ou peuvent les archiver auprès des Archives d'Etat de Genève.	⁴ Les institutions médicales publiques conservent les dossiers médicaux de leurs patients en leur sein ou peuvent les archiver auprès des Archives d'Etat de Genève.
Art. 58 Sort du dossier en cas de cessation d'activité	Art. 58 Sort du dossier en cas de cessation d'activité
¹ Le professionnel de la santé qui cesse ou interrompt son activité en informe ses patients. A leur demande, il leur remet leur dossier ou le transmet au professionnel de la santé qu'ils ont désigné. Sans réponse du patient dans un délai raisonnable, il remet les dossiers à l'association professionnelle à laquelle il appartient ou, à défaut, à la direction générale de la santé, contre émoulement.	¹ Le professionnel de la santé qui cesse son activité en informe ses patients. A leur demande, il leur remet leur dossier ou le transmet au professionnel de la santé qu'ils ont désigné. Sans réponse du patient dans un délai de 3 mois, le professionnel de la santé remet les dossiers à son successeur, pour archivage et moyennant le respect des règles sur le secret professionnel. A défaut, il les archive avec soin ou les remet à ses frais à l'association de son groupe professionnel pour une durée de 10 ans.
	² Les dossiers des professionnels de la santé exerçant en institution privée sont archivés par cette dernière sous la responsabilité du médecin responsable de l'institution.
² En cas de décès du professionnel de la santé, ses dossiers sont placés sous la responsabilité de l'association professionnelle à laquelle il appartient ou de la direction générale de la santé.	² En cas d'incapacité durable ou de décès du professionnel de la santé, ses dossiers sont placés sous la responsabilité de l'association de son groupe professionnel ou d'un tiers habilité par la direction générale de la santé. Les frais sont à la charge du professionnel de la santé ou de sa succession.
³ Les dépositaires sont tenus au respect de la protection des données. En particulier, ils ne peuvent ni consulter, ni utiliser, ni communiquer les données contenues dans les dossiers placés sous leur responsabilité.	⁴ Inchangé (alinéa 3 ancien)
⁴ L'article 57 relatif à la conservation du dossier leur est applicable.	³ Inchangé (alinéa 4 ancien)
	Art. 138 Dispositions transitoires
	³ Les dossiers remis à la direction générale de la santé jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 58 tel que modifié par la loi ..., du ... (à compléter), demeurent placés sous sa responsabilité. La direction générale de la santé peut déléguer cette activité à une association professionnelle.